



de podiatre

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision	4
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	4
■ Annexe	6

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la podiatrie comprend tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

Le podiatre exerce une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des podiatres du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « podiatre ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

82 MEMBRES

Renseignements utiles

- Au Québec, pour avoir le droit de faire des examens radiologiques, le podiatre doit obtenir de l'Ordre un permis de radiologie. Pour obtenir ce permis, le podiatre doit faire la preuve qu'il a réussi une formation universitaire en radiologie diagnostique ou en radiothérapie conforme aux exigences prévues au règlement. Si cette formation a été acquise plus de cinq ans avant sa demande, il doit de plus réussir l'examen de radiologie de l'Ordre. L'Ordre informe le candidat des modalités et des frais exigés.
- Les diplômes de podologue, de pédicure et de chiropodiste obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas reconnus, car ils sanctionnent une formation de nature technique.

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme en médecine podiatrique prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Réalisé en collaboration avec :



Ordre des podiatres
du Québec

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec 

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de podiatre, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui du titulaire d'un diplôme prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant un minimum de 195 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. Au moins 192 des 195 crédits doivent être répartis de la façon présentée en annexe.

Si le diplôme a été obtenu trois ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si la formation que le candidat a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissance et d'habileté requis.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, que sa formation lui a permis d'acquérir un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte de la nature, du contenu des cours suivis de même que des résultats obtenus et du nombre d'heures ou de crédits s'y rapportant, des diplômes obtenus, des stages de formation supervisés et des autres activités de formation ou de perfectionnement effectués, de la nature et de la durée de l'expérience clinique pertinente, ainsi que de toute contribution à l'avancement de la profession de podiatre.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

1 Vous devez adresser une demande écrite à l'Ordre et fournir tous les documents suivants :

- Dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues
- Tout diplôme obtenu
- Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence), le cas échéant
- Description et attestation de l'expérience clinique pertinente, le cas échéant
- Attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement, ainsi qu'une description détaillée du contenu de l'activité
- Chèque ou mandat-poste de 200 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des **copies certifiées conformes** à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit

également fournir une traduction en langue française ou anglaise attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

2 L'Ordre pourra vous demander de vous présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage avant de se prononcer sur l'équivalence de votre formation.

3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relative à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des programmes d'études menant à l'obtention du permis ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence de votre formation.

Renseignements utiles

Le programme d'études requis par l'Ordre n'est offert qu'à l'Université du Québec à Trois-Rivières et peut varier, selon le cas, entre quelques cours et le programme entier. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignements utiles

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée ou si elle n'est reconnue qu'en partie. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession de podiatre et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- † remplir le formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- † acquitter la cotisation annuelle;
- † souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 3 815 \$, plus 24,80 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 1 510,60 \$.

Références

- *Loi sur la podiatrie (LRQ, c. P-12).*
- *Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (c. C-16, r.5.1.1).*
- *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r.1.1).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec (c. P-12, r.6.01).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des podiatres du Québec**
300, rue du Saint-Sacrement, bureau G-22
Montréal (Québec) H2Y 1X4
À Montréal :
514 288-0019
Partout ailleurs au Québec :
1 888 514-7433
Télécopieur :
514 288-5463
Internet : www.ordredespodiatres.qc.ca
Courriel : podiatres@ordredespodiatres.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**
www.opq.gouv.qc.ca
- **Conseil interprofessionnel du Québec**
www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le **Service Immigration-Québec** couvrant votre région d'établissement.

Diffusion gratuite des lois et règlements

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
emploiquebec.net
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un **Service Immigration-Québec**

À l'étranger :
au **Bureau d'immigration du Québec** couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en juillet 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des crédits pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme

1° Sciences de base : au moins 37 crédits devant porter sur l'anatomie, la physiologie, la biochimie, la microbiologie et l'histologie ainsi qu'au moins 6 crédits devant porter sur la santé communautaire et la méthodologie de la recherche;

2° Sciences cliniques et podiatrie : au moins 80 crédits répartis de la façon suivante :

- a) pathologies : 16 crédits;
- b) biomécanique : 4 crédits;
- c) radiologie : 7 crédits;
- d) orthopédie podiatrique : 8 crédits;
- e) pharmacologie : 5 crédits;
- f) soins d'urgence / traumatologie : 3 crédits;
- g) chirurgie podiatrique : 10 crédits;
- h) éthique et déontologie : 3 crédits;
- i) podiatrie clinique : 24 crédits;

3° Stages cliniques en podiatrie : au moins 69 crédits répartis de la façon suivante :

- a) podiatrie : 18 crédits;
- b) orthopédie podiatrique : 22 crédits;
- c) chirurgie podiatrique : 20 crédits;
- d) radiologie podiatrique : 9 crédits.